

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément .	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0. 50

On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: AUTRICHE. Ordonnance du 15 septembre 1898 concernant les agents de brevets, p. 69; l'exploitation des inventions, p. 72; le traitement de faveur à accorder aux demandeurs de brevet indigents, p. 73; la protection des inventions dans les expositions, p. 74. — Décret du 22 février 1899 concernant les privilèges dont on a demandé la transformation en brevets d'invention, p. 74. — ÉTATS-UNIS. Circulaire du 11 avril 1899 concernant la protection de la propriété industrielle à Cuba, Porto-Rico et aux Philippines, p. 75. — FRANCE. Loi du 1^{er} février 1899 concernant les indications d'origine sur les vins, p. 75.

Conventions particulières: ESPAGNE-ÉTATS-UNIS. Traité de paix du 10 décembre 1898; dispositions relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle, p. 76.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Le mouvement en faveur de la revision des lois sur les brevets en Grande-Bretagne et en Allemagne, p. 76.

Jurisprudence: FRANCE. Nom d'un fabricant étranger déposé comme marque; nécessité d'un dépôt préalable dans le pays d'origine, p. 79.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Opposition au projet de loi concernant les agents de brevets, p. 80. — CHILI. Contrefaçon des marques et des étiquettes, p. 80. — ÉTATS-UNIS. Rapport du Commissaire des brevets sur l'année 1898, p. 80. — FRANCE. Protection de la propriété industrielle à l'exposition de 1900, p. 81. — NORVÈGE. Revision des lois sur la propriété industrielle, p. 81. — TURQUIE. Marques contraires au respect dû à la religion ou au Sultan, p. 81.

Statistique: Résumé des opérations du Bureau des brevets pendant l'année fiscale finissant le 30 juin 1898, p. 81. — Données extraites du Rapport du Commissaire des brevets au Congrès pour l'année 1898, p. 82.

Avis et renseignements: 70. De la possibilité de faire protéger un dessin ou modèle industriel belge en Autriche-Hongrie, p. 83.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Giannini), p. 83. — Publications périodiques, p. 83.

RECUEIL GÉNÉRAL

DE LA

LÉGISLATION ET DES TRAITÉS

CONCERNANT

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

AVIS

Lorsque nous avons dressé le plan de notre ouvrage en cours de publication, le *Recueil de la législation et des traités en matière de propriété industrielle*, nous pensions pouvoir renfermer toute la matière en trois volumes.

Mais depuis 1896, année de la publication du premier volume, plusieurs grands pays ont refondu ou complété leur législation, si bien que nous nous voyons obligés

de joindre à cet ouvrage un supplément considérable.

Dans ces conditions, nous croyons préférable d'arrêter le tome III, en ce moment sous presse, avec la partie *Législation*, et nous placerons dans un quatrième volume la partie *Traités*, le *Supplément*, et un *Index analytique*, lequel facilitera beaucoup les recherches dans cet ensemble considérable de documents. Nos souscripteurs recevront ce tome IV sans frais.

Le quatrième et dernier volume du *Recueil* paraîtra au printemps de 1900, de manière à enregistrer les résultats de la seconde Conférence de Bruxelles.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

ORDONNANCE

DES MINISTÈRES DU COMMERCE ET DE L'INTÉRIEUR CONCERNANT LA REPRÉSENTATION PROFESSIONNELLE DE PARTIES, DANS LES AFFAIRES DE BREVETS, PAR DES AGENTS DE BREVETS ET DES TECHNICIENS PRIVÉS MUNIS D'UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE

(Bull. d. lois N° 161, du 15 septembre 1898.)

(Suite et fin)

IV. DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

§ 27. — Le Bureau des brevets exerce par sa commission de discipline l'autorité

disciplinaire que la loi lui confère sur les agents de brevets.

La commission de discipline du Bureau des brevets se compose du président ou de son remplaçant et de huit membres désignés par le Ministre du Commerce, dont six doivent être pris parmi les membres du Bureau nommés à poste fixe ou à temps, et deux parmi les agents de brevets.

Le président du Bureau des brevets répartit les membres de la commission de discipline entre les diverses chambres (§ 32).

Chaque chambre de discipline se compose du président du Bureau des brevets ou de son remplaçant, comme président, et de quatre membres de la commission de discipline, dont l'un doit être agent de brevets.

§ 28. — Quand il s'agit d'infractions qui constituent de simples irrégularités, le président du Bureau peut se borner à adresser à l'agent une admonestation ou un avertissement.

Les infractions qui, par leur nature et leur gravité, par leur répétition ou par des circonstances aggravantes constituent des fautes disciplinaires, sont soumises à la censure d'une chambre de discipline (§ 27).

§ 29. — Toute dénonciation faite au Bureau des brevets contre un agent doit être soumise immédiatement au président du Bureau des brevets, étant indifférent que la difficulté se soit produite dans une procédure en cours devant le Bureau des brevets, devant la Cour des brevets ou devant le Ministère du Commerce.

Si le président n'envisage pas dès l'abord que l'objet de la dénonciation est improprie à motiver une enquête disciplinaire, ou s'il ne se borne pas à adresser à l'agent une admonestation ou un avertissement, il désignera un membre de la commission de discipline ne faisant pas partie de la chambre de discipline qui aura à prononcer, pour fonctionner comme commissaire-instructeur pour l'affaire dont il s'agit.

S'il y a des raisons fondées de croire qu'il a été commis une action punissable d'après le droit pénal commun et susceptible d'être poursuivie d'office, le président du Bureau des brevets transmettra la dénonciation au tribunal criminel et prononcera en même temps, le cas échéant, la suspension provisoire de l'agent.

La suspension provisoire devra être inscrite dans le registre des agents de brevets.

§ 30. — Si le commissaire-instructeur (§ 29) ou la chambre de discipline (§ 27) elle-même désirent faire procéder à des interrogatoires ou à d'autres enquêtes par l'entremise des tribunaux, ils devront pré-

senter des demandes dans ce sens au président du Bureau des brevets.

§ 31. — Après avoir terminé son enquête, au cours de laquelle il peut procéder à des inspections locales, à l'audition de témoins et d'experts, et à l'interrogatoire oral ou écrit de l'inculpé, le commissaire-instructeur présentera au président du Bureau des brevets un court rapport écrit sur l'affaire qui lui a été renvoyée.

Si la proposition contenue dans ce rapport ne tend pas à faire arrêter la procédure, on devra, avant de remettre le rapport au président, fournir à l'inculpé l'occasion de s'expliquer sur les dénonciations portées contre lui et sur les soupçons qui planent sur lui.

§ 32. — Si, après avoir pris connaissance des propositions finales contenues dans le rapport du commissaire-instructeur, le président estime qu'il y a lieu à une procédure disciplinaire, il formera une chambre de discipline composée de membres de la commission de discipline (§ 27) et le convoquera à une séance.

Ne peuvent prendre part à la procédure disciplinaire :

- a. Ceux des membres de la commission de discipline auxquels cette procédure pourrait porter dommage ;
- b. Ceux d'entre eux qui sont apparentés ou alliés en ligne directe avec la partie lésée ou inculpée, ou qui sont unis à elle par le mariage ou par l'adoption, ou qui lui sont apparentés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré, ou alliés en ligne collatérale jusqu'au second degré.

§ 33. — L'inculpé doit être prévenu de la décision portant qu'il y a lieu à procédure disciplinaire. Cette décision ne peut faire l'objet d'un recours.

Les débats oraux, dont la date et l'heure seront fixés par le président du Bureau des brevets, ont lieu en une séance non publique. Le président peut en accorder l'accès à deux personnes désignées par l'inculpé, ainsi qu'aux membres du Bureau des brevets. L'inculpé doit être convoqué à ces débats sous indication des plaintes portées contre lui.

L'inculpé a le droit de se pourvoir d'un défenseur, qu'il compareisse ou non personnellement aux débats.

§ 34. — Les débats commencent par un exposé suivi des faits de la cause, présenté par le commissaire-instructeur, qui citera ou produira les moyens de preuve.

Il peut être procédé, au cours des débats, à l'audition de témoins et d'experts.

La chambre de discipline décide de la nécessité qu'il peut y avoir d'interrompre ou d'ajourner les débats, pour compléter la constatation des faits ou pour citer des témoins ou des experts.

La parole finale appartient à l'inculpé et à son défenseur, dans l'ordre qu'il leur plaira de fixer.

Le jugement pourra être rendu en l'absence de l'inculpé, s'il résulte de sa propre signature que la citation à comparaître aux débats lui a été dûment signifiée.

§ 35. — Le jugement devra acquitter l'inculpé de la faute disciplinaire mise à sa charge, ou l'en déclarer coupable. S'il existe plusieurs chefs d'accusation, chacun d'eux devra faire l'objet d'une décision spéciale.

Un jugement rendu dans le sens de la culpabilité devra déterminer la peine disciplinaire à appliquer à l'inculpé, ainsi que les frais de la procédure disciplinaire devant être mis à sa charge.

§ 36. — Le jugement est rendu à la majorité. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Le jugement doit, dans la règle, être proclamé oralement après la clôture des débats, si l'inculpé, son défenseur ou une autre personne désignée par le premier a assisté aux débats.

L'expédition du jugement, rédigée par écrit et signée par le président du Bureau des brevets, doit être remise à l'agent de brevets inculpé.

Si la dénonciation dont il a été l'objet n'a pas abouti à une procédure disciplinaire, l'agent de brevets inculpé est également en droit d'exiger une déclaration officielle constatant ce fait.

§ 37. — Il doit être tenu un procès-verbal relatant les faits essentiels des débats oraux, lequel indiquera les noms de tous les membres de la chambre de discipline, celui de l'inculpé et celui de son défenseur.

§ 38. — Les peines disciplinaires sont les suivantes :

- a. La réprimande orale ou écrite ;
- b. L'amende jusqu'à 1000 florins, dont le montant sera versé au Trésor de l'État ;
- c. La suspension dans l'exercice de la profession d'agent de brevets pour une durée pouvant aller jusqu'à un an ;
- d. La radiation du coupable dans le registre des agents de brevets.

Le choix entre ces diverses peines, et la mesure dans laquelle la peine choisie devra être appliquée, seront déterminés d'après la gravité de la faute et l'importance des inconvénients qui en seront résultés.

Les peines indiquées sous les lettres *a*, *b* et *c* peuvent être annulées.

Quand les peines indiquées sous les lettres *c* et *d* auront été prononcées, cela devra être mentionné dans le registre des agents de brevets et publié de la manière indiquée au § 11.

§ 39. — L'agent de brevets peut recourir auprès du Ministère du Commerce contre un jugement disciplinaire le déclarant coupable, dans les quatorze jours qui suivent celui où ce jugement lui a été signifié; le Ministère prononce définitivement sur le recours.

Un recours interjeté en temps utile a un effet suspensif.

§ 40. — Quand, pendant le cours de la procédure disciplinaire, il surgit des raisons sérieuses de soupçonner que l'agent de brevets inculpé s'est rendu coupable d'un acte ou d'une omission punissable d'après le droit pénal commun et susceptible d'être poursuivi d'office, il devra en être donné avis au tribunal criminel, et la chambre de discipline pourra suspendre la procédure disciplinaire jusqu'au moment où la décision judiciaire sera passée en force. Mais alors même que l'inculpé aurait été définitivement acquitté par le juge criminel, on n'en pourra pas moins continuer la procédure disciplinaire entamée, et prononcer contre lui un jugement disciplinaire.

§ 41. — Si l'ouverture d'une instruction criminelle ou la prison préventive est prononcée à l'égard d'un agent de brevets, le président du Bureau des brevets pourra prendre, en tout temps pendant la durée de l'instruction, les mesures de précaution nécessaires en ce qui concerne le fonctionnement de l'agence de brevets, et il pourra au besoin suspendre provisoirement l'agent en question.

La suspension provisoire doit être consignée dans le registre des agents de brevets.

Si l'agent de brevets est condamné par le tribunal criminel pour un acte coupable autre qu'un crime commis par esprit de lucre ou une contravention analogue, le président du Bureau des brevets aura à décider chaque fois s'il y a lieu à une enquête disciplinaire.

§ 42. — Les dommages-intérêts motivés par les manquements professionnels dont un agent de brevets se serait rendu coupable ne sont pas exigibles par la voie d'une procédure disciplinaire.

§ 43. — Les techniciens privés autorisés sont soumis, en ce qui concerne la représentation professionnelle de parties dans

les affaires de brevets, au pouvoir disciplinaire de l'autorité politique qui leur est proposée; les dispositions de l'ordonnance ministérielle du 11 décembre 1860, N° 36,413, et de celle du 8 novembre 1886, N° 8,152, doivent être appliquées par analogie en pareil cas.

Toute dénonciation, portée au Bureau des brevets contre un technicien privé autorisé, — qu'elle émane d'un particulier ou d'une administration, et qu'elle porte sur des difficultés survenues dans la gestion de ses affaires en matière de brevets auprès du Bureau des brevets, de la Cour des brevets ou du Ministère du Commerce, — devra être renvoyée par le Bureau des brevets à l'autorité politique compétente. Cette dernière ne rendra sa décision qu'après s'être mise en rapport à cet égard avec le Bureau des brevets. De même, le Ministère de l'Intérieur, qui est en cas de recours l'instance disciplinaire compétente pour les techniciens privés autorisés, devra se mettre en rapport avec le Ministère du Commerce avant de prononcer sur un tel recours, quand il s'agira d'une affaire de brevets.

§ 44. — Si l'ouverture d'une instruction criminelle ou la prison préventive est prononcée à l'égard d'un technicien privé autorisé, le président du Bureau des brevets peut, d'entente avec l'autorité politique chargée de la procédure disciplinaire, prendre en tout temps pendant la durée de l'instruction, des mesures de précaution concernant la représentation des parties dans les affaires de brevets, et au besoin suspendre provisoirement la faculté dont jouit le technicien d'exercer la représentation dont il s'agit.

La suspension provisoire doit être consignée dans le registre des techniciens privés.

V. EXPIRATION DE LA FACULTÉ DE REPRÉSENTER DES PARTIES. REMPLACEMENT

§ 45. — La radiation d'un agent de brevets dans le registre des agents a lieu:

- 1° En cas de décès de l'agent;
- 2° Quand l'intéressé renonce à exercer les fonctions d'agent de brevets en en donnant avis au Bureau des brevets, et que celui-ci accepte cette renonciation; si une enquête ou une procédure disciplinaire est en cours, la renonciation ne pourra être acceptée avant que la procédure ne soit close;
- 3° S'il est constaté que l'une des conditions légales auxquelles est subordonnée la nomination d'un agent de brevets faisait défaut au moment de la nomination de l'agent;

4° Si l'agent de brevets perd la nationalité autrichienne ou renonce à son domicile en Autriche;

5° Si l'agent de brevets perd la capacité civile, aussi longtemps que durera cette perte;

6° Si l'agent de brevets est condamné pour un crime ou un délit commis dans un but de lucre ou pour une contravention analogue;

7° Ensuite d'un jugement disciplinaire passé en force du Bureau des brevets (§ 38 d).

§ 46. — Un technicien privé autorisé cesse d'avoir le droit de représenter professionnellement des parties dans les affaires de brevets:

- 1° Dès qu'il a perdu la faculté de pratiquer comme technicien privé autorisé;
- 2° Quand il s'est produit dans la gestion de ses affaires, comme représentant professionnel de parties dans les affaires de brevets, un fait permettant à l'autorité administrative de lui retirer la faculté de pratiquer comme technicien privé autorisé, en vertu du § 19 de l'ordonnance ministérielle du 11 décembre 1860, N° 36,413, ou mettant fin à cette faculté en vertu du § 20 de la susdite ordonnance ministérielle;
- 3° Quand il se présente un des faits de nature à motiver la radiation d'un agent dans le registre des agents de brevets, qui sont prévus par le § 45, numéros 4, 5 ou 6 de la présente ordonnance.

L'autorité politique préposée aux techniciens privés prononce d'entente avec le Bureau des brevets sur l'expiration de l'autorisation accordée à ces derniers.

La déchéance de l'autorisation dont il s'agit doit être consignée dans le registre des techniciens privés.

§ 47. — En cas d'absence d'une durée de plus de six semaines ou en cas de maladie grave, l'agent de brevets ou le technicien privé autorisé qui se livre professionnellement à la représentation de parties dans les affaires de brevets doit désigner, pour la durée de son absence ou de son empêchement, un représentant qualifié aux termes du § 43, alinéa 6, numéros 2 à 4 de la loi sur les brevets (comp. § 24, alinéa 1er, de la présente ordonnance), et en donner immédiatement avis au Bureau des brevets.

Si l'agent de brevets ou le technicien privé néglige de procéder à cette désignation, il est loisible au Bureau des brevets de désigner un tel remplaçant aux frais de l'intéressé.

Si un agent de brevets est suspendu dans l'exercice de sa profession (§ 38 c), ou s'il est rayé du registre des agents (§ 45), ou

si l'autorisation accordée à un technicien privé de représenter professionnellement des parties dans les affaires de brevets, arrive à son terme (§ 46), le Bureau des brevets veillera chaque fois à ce que les affaires soient continuées ou liquidées par une personne qualifiée pour représenter des parties dans les affaires de brevets.

Il en sera de même quand un agent de brevets ou un technicien privé autorisé aura été suspendu provisoirement par le président du Bureau dans son activité comme représentant dans les affaires de brevets (§§ 29, 41 et 44).

VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

§ 48. — Les concessionnaires d'agences privées fonctionnant comme intermédiaires pour l'obtention, la prolongation et l'exploitation de privilèges (agents de privilèges) qui désirent être inscrits dans le registre des agents de brevets dès l'entrée en vigueur de la loi sur les brevets, comme cela est prévu au § 122 de cette loi, devront, dans le délai d'un mois qui suivra la publication de la présente ordonnance, présenter au Ministère du Commerce, par l'entremise de l'autorité politique du territoire où ils ont leur siège, une requête demandant provisoirement l'enregistrement dont il s'agit.

Cette demande devra fournir la preuve que les conditions établies par le § 43, alinéa 6, numéros 1 à 4 de la loi sur les brevets sont remplies. Si quelqu'un demande à être dispensé de justifier, par le dépôt des certificats d'examen prévus au § 43, alinéa 6, numéro 4, de la loi sur les brevets, qu'il possède les capacités techniques suffisantes, la demande dont il s'agit devra être accompagnée de certificats et d'attestations portant sur les études faites par le candidat, et sur son activité technique.

§ 49. — Ceux de ces candidats dont le Ministère exigera qu'ils passent un examen sur le droit en matière de brevets, en seront prévenus sous indication de la date jusqu'à laquelle ils devront demander à être admis à cet examen.

Si cet examen est fixé à une époque précédant la constitution de la commission d'examen du Bureau des brevets, l'examen devra être fait par une commission formée par le Ministre du Commerce, laquelle devra appliquer par analogie les §§ 3 à 8 de la présente ordonnance.

§ 50. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899, sauf en ce qui concerne les § 48 et 49.

Les §§ 48 et 49 entreranno en vigueur dès la date de la publication de la présente ordonnance.

BAERNREITHER, m. p. THUN, m. p.

ORDONNANCE

DES MINISTÈRES DU COMMERCE ET DE L'INTÉRIEUR CONCERNANT L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES INVENTIONS

(Bull. d. lois N° 162, du 15 septembre 1898.)

En vertu des §§ 17 et 124 de la loi du 11 janvier 1897, Bull. d. lois N° 30, concernant la protection des inventions (loi sur les brevets), il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — L'auteur d'une invention ayant fait l'objet d'une demande de brevet ou son ayant cause peut, moyennant l'observation des dispositions du § 16 de la loi sur les brevets, exploiter industriellement cette invention à partir du jour où la publication a eu lieu dans le journal des brevets (§ 57 de la loi sur les brevets), et dans l'étendue qui résulte de cette publication, sans être lié par les prescriptions qui régissent l'entrée dans les diverses industries.

En cas de retrait de la demande ou de refus du brevet, l'exploitation ne sera plus licite, à partir de ce moment, que s'il est satisfait aux conditions générales établies pour l'industrie dont il s'agit.

Si le brevet est accordé dans une étendue autre que celle prévue par la publication, toute exploitation dépassant l'étendue couverte par le brevet ne sera licite que s'il est satisfait aux conditions générales établies pour l'industrie dont il s'agit.

§ 2. — Quiconque voudra faire usage de la faculté accordée par le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, devra en donner avis à l'autorité ou aux autorités industrielles dans la juridiction desquelles l'exploitation se fait ou doit se faire, et cela au plus tard à la date où commencera l'exploitation de l'invention qui a fait l'objet de la demande de brevet et de la publication.

Cet avis devra indiquer le nom, l'âge, le domicile et la nationalité de celui qui se livre où se livrera à l'exploitation, ainsi que l'endroit où cette exploitation doit avoir lieu ; à cet avis devront être joints deux exemplaires du numéro du journal des brevets qui contient la publication relative à la demande de brevet concernant l'invention qui est ou doit être exploitée.

Si l'invention pour laquelle un brevet est demandé est exploitée par un ayant cause de celui qui a demandé le brevet, le susdit avis devra être accompagné de la preuve de la transmission du droit.

§ 3. — En cas de retrait de la demande de brevet, de refus du brevet, ou de la concession définitive du brevet, ayant lieu postérieurement à l'avis de mise en exploitation donné conformément aux prescriptions du § 2, ce fait devra être notifié aux autorités indus-

trielles de première instance compétentes, dans les huit jours qui suivront la publication y relative dans le journal des brevets ; cette notification sera accompagnée de deux exemplaires du numéro du journal des brevets où ladite publication aura paru.

Est tenue de faire cette notification toute personne qui exploitera l'invention ayant fait l'objet de la demande de brevet au moment indiqué à l'alinéa 1^{er}.

Si le brevet a été accordé d'une manière définitive, il y aura lieu en outre de remettre aux autorités industrielles compétentes deux exemplaires de la description annexée au brevet.

§ 4. — Si l'auteur d'une invention ou son ayant cause ne veut faire usage de la faculté qui lui est accordée par le § 17 de la loi sur les brevets qu'après que la concession du brevet aura été décidée d'une manière définitive, il devra en donner avis, au plus tard lors de la mise en exploitation de l'invention brevetée, à l'autorité ou aux autorités industrielles dans la juridiction desquelles l'exploitation se fait ou doit se faire.

Cet avis devra indiquer le nom, l'âge, le domicile et la nationalité de celui qui se livre ou se livrera à l'exploitation, ainsi que l'endroit où cette exploitation doit avoir lieu ; à cet avis devront être joints la preuve de la délivrance du brevet, ainsi que deux exemplaires de la description annexée à ce dernier.

Si l'invention brevetée est exploitée par l'ayant cause du breveté, le susdit avis devra être accompagné de la preuve de la transmission du droit.

§ 5. — Si l'auteur d'une invention ou son ayant cause veut commencer ou reprendre l'exploitation industrielle de l'invention à un moment où le brevet accordé pour cette invention est déjà expiré ou révoqué, il aura à se conformer aux prescriptions générales qui régissent l'entrée dans les diverses industries.

§ 6. — Si un brevet, dont l'exploitation industrielle a lieu conformément au § 17 de la loi sur les brevets, est frappé de nullité, ou si son titulaire en est dépossédé, son exploitation ne sera plus licite, à partir de ce moment, que s'il est satisfait aux conditions générales établies pour l'industrie dont il s'agit.

§ 7. — L'exploitation, prévue par le § 17 de la loi sur les brevets, d'une invention faisant l'objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, devra en tout état de cause être strictement limitée à l'étendue de l'invention, telle qu'elle résulte de la publication de la demande ou de la description annexée au brevet.

Il appartient aux autorités industrielles de veiller à ce que les dispositions du § 17 de la loi sur les brevets ne servent pas à éluder les prescriptions de la loi industrielle en ce qui concerne l'entrée dans les diverses industries.

§ 8. — Celles des contraventions à la présente ordonnance auxquelles on ne pourra appliquer les peines prévues dans la loi industrielle pour l'exploitation non autorisée d'une industrie, seront punies d'après les dispositions de l'ordonnance ministérielle du 30 septembre 1857, Bull. d. lois N° 188.

§ 9. — Sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à l'entrée dans les diverses industries, l'exploitation d'une invention faisant l'objet d'un brevet ou d'une demande de brevet est soumise aux prescriptions générales qui régissent l'industrie.

§ 10. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

BAERNREITHER, M. P. THUN, M. P.

ORDONNANCE

DES MINISTÈRES DU COMMERCE ET DE L'INTÉRIEUR, D'ENTENTE AVEC LES MINISTÈRES DES FINANCES ET DE LA JUSTICE, CONCERNANT LE TRAITEMENT DE FAVEUR A ACCORDER, EN MATIÈRE DE BREVETS, AUX PERSONNES INDIGENTES ET AUX OUVRIERS NE DISPOSANT QUE DE LEUR SALAIRE

(Bull. d. lois N° 163, du 15 septembre 1898.)

En vertu du § 124 de la loi du 11 janvier 1897, Bull. d. lois N° 30, concernant la protection des inventions (lois sur les brevets), il est ordonné ce qui suit :

I. ÉTENDUE DU TRAITEMENT DE FAVEUR ET CONCESSION DE CE TRAITEMENT

§ 1^{er}. — En sus du sursis ou de la remise éventuelle dont ils jouissent en ce qui concerne le paiement de la taxe de dépôt et de la première taxe annuelle (§ 114 de la loi sur les brevets) et de la remise qui leur est accordée de quelques taxes de procédure (§§ 115, 116, N°s 1, 2, 3, et 118 de la loi sur les brevets), les personnes indigentes et les ouvriers ne disposant que de leur salaire peuvent, par exception, obtenir pour les assister, provisoirement à titre gratuit, dans la procédure aboutissant à la délivrance du brevet, le concours d'un agent de brevets ou d'un technicien privé autorisé inscrit dans le registre des techniciens privés.

On peut aussi, par exception, faire représenter, provisoirement à titre gratuit, ces mêmes personnes dans les débats oraux qui ont lieu au Bureau des brevets ou à la

Cour des brevets, par un avocat s'étant présenté librement à cet effet.

Les honoraires des avocats, des agents de brevets et des techniciens privés autorisés sont considérés, en pareil cas, comme une créance différée.

§ 2. — Ce traitement de faveur ne profite qu'à la personne à laquelle il a été expressément accordé, et n'est, en particulier, pas transmissible aux ayants cause de cette personne.

Si plusieurs personnes s'associent pour le dépôt d'une demande de brevet ou pour soutenir ensemble une action portant sur la validité d'un brevet, le traitement de faveur dont il s'agit ne pourra être accordé que si toutes les personnes intéressées se trouvent dans les conditions prévues.

§ 3. — Le président du Bureau des brevets prononcera définitivement sur la question de savoir si le traitement de faveur doit ou non être accordé.

La faculté de se faire représenter, provisoirement à titre gratuit, par un avocat, ne pourra être accordée aux parties que dans la mesure où les membres des diverses chambres d'avocats offriront librement leurs services à cet effet.

Le président du Bureau des brevets désignera d'une manière définitive l'agent de brevets ou le technicien privé autorisé qui devra se charger, provisoirement à titre gratuit, de la représentation de l'inventeur (§ 16 de l'ordonnance des Ministères du Commerce et de l'Intérieur du 15 septembre 1898, Bull. d. lois N° 161, concernant la représentation professionnelle des parties, dans les affaires de brevets, par des agents de brevets et des techniciens privés autorisés).

Le Ministère du Commerce s'entendra avec les chambres d'avocats sur le mode à suivre pour la désignation des avocats chargés de représenter l'inventeur, provisoirement à titre gratuit.

II. DEMANDES TENDANT A OBTENIR LE TRAITEMENT DE FAVEUR

§ 4. — Le demandeur de brevet qui désirera obtenir un sursis pour le paiement de la taxe de dépôt et de la première taxe annuelle, et les personnes qui désireront la remise des taxes indiquées aux §§ 115 et 116, N°s 1, 2 et 3, de la loi sur les brevets, devront munir leurs demandes, à la première page et au-dessous du timbre, d'une mention indiquant ce désir.

§ 5. — Chaque demande pour laquelle on sollicitera l'application du traitement de faveur indiqué au § 1^{er} de la présente ordonnance devra être accompagnée d'une attestation concernant la situation pécuniaire de l'intéressé.

III. DÉLIVRANCE ET LÉGALISATION DES ATTESTATIONS

§ 6. — Si celui qui demande le traitement de faveur est un ouvrier, l'attestation doit déclarer que l'intéressé ne perçoit pour son travail, dont les conditions doivent être précisées, aucun autre revenu que son salaire.

Ce certificat doit être délivré par le patron de l'intéressé, et légalisé par le maire de la commune où ce dernier a son domicile, ainsi que par l'autorité politique compétente de première instance.

Si l'intéressé est domicilié sur le territoire d'une commune ayant son propre statut, il suffit que l'attestation du patron soit légalisée par l'autorité communale fonctionnant comme autorité politique de première instance.

§ 7. — Si le traitement de faveur est demandé pour cause d'indigence, l'attestation devra indiquer le revenu que l'intéressé tire de son travail ou d'autres sources en indiquant les personnes à l'entretien desquelles il peut avoir à subvenir, et déclarer qu'il ne possède pas de revenu dépassant ce qui est strictement nécessaire pour son entretien et celui de sa famille.

Ce certificat doit être délivré par la mairie de la commune où l'intéressé a son domicile, et légalisé par l'autorité politique de première instance.

Les certificats émanant de l'autorité d'une commune ayant son propre statut, qui fonctionnent comme autorité politique de première instance, n'ont besoin d'aucune légalisation.

§ 8. — La délivrance et la légalisation des attestations mentionnées aux §§ 6 et 7 sont exemptes de tous frais et taxes.

§ 9. — Quand les certificats ont été délivrés et légalisés plus d'une demi-année avant la demande tendant à l'obtention de l'une des faveurs mentionnées au § 1^{er}, le traitement de faveur ne pourra être accordé que si les personnes (patrons) ou autorités appelées à délivrer ou à légaliser le certificat ont confirmé, par une déclaration écrite ajoutée à ce dernier dans les derniers six mois, que le contenu du certificat continue à être exact. Il faudra procéder pour cette déclaration comme on a procédé à l'origine pour la délivrance et la légalisation du certificat.

§ 10. — Le traitement de faveur prévu par le § 1^{er} de la présente ordonnance peut aussi être demandé en vertu d'un certificat régulièrement délivré et légalisé conformément à l'ordonnance ministérielle du 23 mai 1897, Bull. d. lois N° 130, en vue de l'assistance judiciaire d'un indigent devant les tribunaux, si ce certificat est encore valable aux termes du § 6 de ladite ordonnance.

§ 11. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

BAERNREITHNER, m. p. THUN, m. p.
KAIZL, m. p. RUBER, m. p.

ORDONNANCE

DU MINISTRE DU COMMERCE CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS DANS LES EXPOSITIONS NATIONALES⁽¹⁾

(Bull. d. lois N° 164, du 15 septembre 1898.)

En vertu des §§ 6 et 124 de la loi du 11 janvier 1897, Bull. d. lois N° 30, concernant la protection des inventions (loi sur les brevets), il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — Le Ministre du Commerce désignera, pour chaque cas d'une manière spéciale, celles des expositions nationales à l'occasion desquelles on pourra obtenir, pour les inventions publiquement exhibées, une protection temporaire à des conditions moins rigoureuses que celles établies pour les brevets, comme cela est prévu par la présente ordonnance.

Pour obtenir ce privilège en faveur d'une exposition nationale, la direction de l'exposition devra adresser au Ministère du Commerce une requête à cet effet, en lui soumettant le programme de l'exposition et en lui indiquant la durée de cette dernière.

Le privilège accordé à l'exposition devra être publié dans la « Wiener Zeitung », dans le journal des brevets et dans le journal officiel du pays de l'Empire où l'exposition doit avoir lieu.

Les faveurs accordées par la présente ordonnance ne pourront être invoquées en ce qui concerne les inventions exhibées à une exposition, avant que le privilège accordé à cette exposition n'ait été publié dans la Gazette I. R. de Vienne.

§ 2. — Toute invention exhibée à une exposition nationale (§ 1) jouit, dès le moment où l'objet inventé a pénétré dans l'enceinte de l'exposition, du droit de priorité prévu au § 54 de la loi sur les brevets du 11 janvier 1897, Bull. d. lois N° 30, à condition que, pendant la période qui s'écoule depuis l'introduction de l'objet inventé dans l'enceinte de l'exposition jusqu'à l'expiration de trois mois à partir de la clôture de cette dernière, il soit déposé au Bureau des brevets une demande de brevet régulière pour l'invention dont il s'agit.

Si cette condition est remplie, l'époque de l'introduction de l'objet inventé dans l'enceinte de l'exposition est assimilée à tous égards à celle du dépôt de la demande au sens de la loi sur les brevets.

Si la même invention se trouve dans plusieurs objets qui ont été introduits en même temps dans l'enceinte de l'exposition, la préférence (droit de priorité) appartiendra à celle d'entre elles qui fera l'objet de la première demande de brevet.

§ 3. — La demande de brevet prévue par le § 2 devra contenir, en sus des annexes prescrites par les §§ 51 et 53 de la loi sur les brevets du 11 janvier 1897, Bull. d. lois N° 30, une attestation émanant de la direction de l'exposition et contenant :

- 1° La déclaration que l'invention faisant l'objet de la demande de brevet, et mentionnée comme nouvelle dans la description de l'invention, concorde avec l'objet inventé exposé par le déposant ;
- 2° L'indication de la date où l'objet inventé a été introduit dans l'enceinte de l'exposition ;
- 3° La déclaration que l'exposition continue à être ouverte, si la demande est déposée avant la clôture de l'exposition ; ou l'indication de la date de clôture de l'exposition, si le dépôt a lieu après la clôture de cette dernière.

§ 4. — Le Bureau des brevets publiera dans le journal des brevets la demande déposée dans les conditions prévues aux §§ 2 et 3 ci-dessus, en indiquant la date où l'objet inventé a été introduit dans l'enceinte de l'exposition, ainsi que celle où la demande de brevet a été déposée au Bureau des brevets.

§ 5. — La priorité de l'invention faisant l'objet de la demande de brevet ne devra être appréciée que d'après les dispositions du § 54 de la loi du 11 janvier 1897, Bull. d. lois N° 30, si la demande de brevet est déposée plus de trois mois après la clôture de l'exposition, ou si l'invention pour laquelle la protection est demandée ne concorde pas, dans son essence, avec l'objet inventé exposé par le déposant.

§ 6. — Le Bureau des brevets est autorisé à faire constater sur place, aux frais du déposant, la concordance entre l'invention faisant l'objet de la demande de brevet et l'objet inventé figurant à l'exposition, si cette concordance ne résulte pas d'une manière évidente des pièces annexées à la demande.

§ 7. — Celui qui aura régulièrement déposé une demande de brevet conformément aux prescriptions ci-dessus, sera en droit de revendiquer devant les tribunaux la protection provisoire prévue par les §§ 106 et 108 de la loi sur les brevets du 11 janvier 1897, Bull. off. N° 30, dès le jour où la demande aura été régulièrement déposée.

Pour faire valoir cette protection provisoire, l'intéressé devra produire une description, certifiée par le Bureau des brevets, de l'invention déposée, ainsi qu'une attestation indiquant la date de l'introduction de l'objet inventé dans l'enceinte de l'exposition et celle du dépôt de la demande de brevet.

§ 8. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

BAERNREITHNER, m. p.

DÉCRET

DU MINISTÈRE I. R. DU COMMERCE CONCERNANT LES PRIVILÈGES DONT ON A DEMANDÉ LA TRANSFORMATION EN BREVETS D'INVENTION (Du 22 février 1899.)

Aux termes du § 119 de la loi sur les brevets, dont les prescriptions ne comportent pas d'exception, les dispositions de la loi sur les privilèges du 15 août 1852, Bull. d. lois N° 184, et le cas échéant celles de la loi du 29 décembre 1893, Bull. d. lois N° 191, demeurent applicables aux privilèges déjà délivrés ou demandés à la date du 1^{er} janvier 1899.

Il en résulte que ces lois et les prescriptions édictées en vue de leur exécution sont seules applicables aux privilèges dont on a demandé la *transformation* en brevets, aussi longtemps que cette transformation n'a pas eu lieu. En conséquence, le titulaire d'un privilège destiné à être transformé doit se conformer uniquement aux susdites dispositions relatives aux privilèges, *jusqu'à la date où l'octroi du brevet résultant de la transformation aura été définitivement décidé* (§ 64 de la loi sur les brevets) : il aura, en particulier, à observer strictement, jusqu'à la date susindiquée, les règles contenues dans la loi sur les privilèges et le règlement d'exécution y relatif, dans la loi du 27 décembre 1893, Bull. d. lois N° 191, ainsi que dans l'ordonnance du Conseil des ministres du 27 décembre 1893, Bull. d. lois N° 192, etc., particulièrement en ce qui concerne la *prolongation des privilèges* au moyen d'une requête déposée en temps utile et du paiement de la taxe échue, et l'obligation imposée au titulaire du privilège de *commencer l'exploitation* de l'invention pendant la *première* année du privilège, et de ne pas discontinuer cette exploitation pendant *deux* années consécutives.

Vienne, le 22 février 1899.

Pour le Ministre I. R. du Commerce :
WEIGLSPERG, m. p.

⁽¹⁾ Le mot *national* doit être pris dans le sens de « ayant lieu dans le pays » (inländisch).

ÉTATS-UNIS

CUBA, PORTO-RICO ET PHILIPPINES

CIRCULAIRE

du

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE CONCERNANT
LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE⁽¹⁾
(Du 11 avril 1899.)

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE

Washington, 11 avril 1899.

Division des douanes
et des affaires insulaires

Circulaire N° 12

Les dispositions qui suivent sont publiées pour l'information et la gouverne de tous ceux que cela concerne :

Dans les territoires occupés par les forces militaires des États-Unis et soumis au gouvernement militaire, les propriétaires de brevets (y compris ceux pour dessins) déjà délivrés ou qui le seront ci-après, et ceux de marques de fabrique, imprimés et étiquettes dûment enregistrés au Bureau des brevets des États-Unis, — le tout conformément aux lois des États-Unis relatives à la concession des brevets et à l'enregistrement des marques de fabrique, des imprimés et des étiquettes, — jouiront de la protection qui leur est accordée aux États-Unis en vertu des susdites lois ; et la violation des droits assurés par la délivrance régulière d'un brevet ou par l'enregistrement d'une marque, d'un imprimé ou d'une étiquette entraînera, pour la personne ou la partie qui s'en sera rendue coupable, les responsabilités créées et imposées par les lois des États-Unis sur les matières en cause. Cela, toutefois, à la condition qu'une copie dûment certifiée du brevet ou du certificat d'enregistrement de la marque de fabrique, de l'imprimé ou du modèle ait été déposée au Bureau du gouverneur général de l'île où la protection est désirée, et que les droits de propriété en matière de brevets et de marques de fabrique obtenus dans les îles de Cuba, de Porto-Rico et des Philippines ou dans tout autre territoire cédé, sous le régime des lois espagnoles, soient respectés dans lesdits territoires, tout comme si ces lois y déployaient encore tous leurs effets.

G. D. MEIKLEJOHN,

Secrétaire intérimaire de la Guerre.

FRANCE

INDICATIONS D'ORIGINE

LOI PORTANT MODIFICATION DES NUMÉROS 117 (VINS), 84 (RAISINS DE VENDANGE ET MOUTS) ET 173^{bis} (BOISSONS NON DÉNOMMÉES) DU TABLEAU A ANNEXÉ A LA LOI DE DOUANE DU 11 JANVIER 1892
(Du 1^{er} février 1899.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. —

ART. 2. — Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation tous vins étrangers ne portant pas sur les récipients une marque indélébile, indicatrice du pays d'origine.

Les vins étrangers, entrant en franchise, ne pourront être en France coupés ou mélangés, ni faire l'objet d'aucune manipulation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1899.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

PAUL DELOMBRE.

*Le Ministre de l'Agriculture,
VIGER.*

*Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.*

CIRCULAIRE

DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

Application de la loi du 1^{er} février 1899.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 1^{er} février 1899, notifiée au service par la circulaire n° 2,999 du 4 de ce mois, sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation tous les vins étrangers ne portant pas sur les récipients une marque indélébile indicatrice du pays d'origine.

La loi atteint donc tous les vins introduits en France, qu'ils soient déclarés pour la consommation ou placés sous un autre régime. Elle n'est cependant pas applicable aux vins expédiés directement d'un pays

étranger sur un autre pays étranger sous le régime du transit international, et qui ne rompent pas charge en France. Ces vins ne peuvent, en effet, prendre, par le fait de leur traversée de la France en wagons plombés, le cachet d'origine que le législateur a voulu empêcher les vins étrangers d'acquérir par un séjour plus ou moins prolongé sur le territoire français.

La loi ne vise pas davantage les opérations qui n'ont point le caractère commercial.

La marque indicatrice du pays d'origine devra être gravée d'une manière indélébile, c'est-à-dire au fer ou au feu, sur les caisses et les futailles renfermant des vins étrangers. La loi ne doit point, bien entendu, être appliquée aux vins expédiés de l'étranger avant le 15 mars. L'apposition de la marque comporte, en effet, un travail matériel à accomplir, et il est indispensable de laisser aux intéressés le temps nécessaire pour qu'ils puissent se conformer aux prescriptions de la loi.

Celle-ci n'a pas d'ailleurs le caractère d'une loi de douane, et l'absence d'indication de provenance ne constitue ni une contravention fiscale ni une infraction au droit commun. Elle oblige simplement le service à s'opposer à l'enlèvement de la marchandise jusqu'à l'apposition de la marque.

Le deuxième paragraphe de l'article 2 dispose que les vins étrangers entrant en franchise ne pourront être en France coupés ou mélangés, ni faire l'objet d'aucune manipulation.

Il résulte de cette disposition que les coupages de vins étrangers avec un minimum de 50 % de vins français qui avaient été autorisés dans les entrepôts réels et les entrepôts spéciaux seront interdits à l'avenir.

Les entrepôts spéciaux se trouvant supprimés, des instructions seront données aux chefs locaux pour la liquidation du stock existant actuellement dans les magasins des entrepositaires.

La loi n'a pas eu en vue d'interdire dans les entrepôts réels les manipulations ayant pour objet la conservation de la marchandise. Suivant une déclaration faite à la tribune du Sénat, dans la séance du 30 janvier, déclaration confirmée par le Gouvernement, ces manipulations doivent continuer à être autorisées dans les conditions où elles se pratiquent actuellement.

Je prie les directeurs de porter ces instructions à la connaissance du service et du commerce.

⁽¹⁾ Voir, en outre, l'art. 13 du traité de paix, publié plus loin, p. 76.

Conventions particulières

ESPAGNE-ÉTATS-UNIS

TRAITÉ DE PAIX

SIGNÉ A PARIS LE 10 DÉCEMBRE 1898

Dispositions relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle⁽¹⁾

ART. 13. — Les droits de propriété littéraire, artistique et industrielle qui auront été acquis par des Espagnols dans les îles de Cuba, de Porto-Rico, des Philippines et dans les autres territoires cédés, à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, continueront à être respectés. Les œuvres espagnoles de science, de littérature et d'art, qui ne seront pas de nature à troubler l'ordre public dans lesdits territoires, pourront continuer à y être importées sans aucun droit d'entrée, pendant une période de dix ans à partir de l'échange des ratifications de ce traité.

NOTE. — Ce traité a été ratifié par la Reine d'Espagne et le Président des États-Unis, et l'échange des ratifications a eu lieu à Washington le 11 avril 1899.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE MOUVEMENT EN FAVEUR

DE LA

REVISION DES LOIS SUR LES BREVETS

EN

GRANDE-BRETAGNE ET EN ALLEMAGNE

II

(Suite et fin)

Nous avons entendu précédemment⁽²⁾ M. Riedler, représentant éminent de la science technique allemande. Nous allons écouler maintenant M. le Dr Wirth, un des agents de brevets les plus distingués de l'Allemagne, qui joint à de sérieuses connaissances professionnelles un esprit philosophique qui en double la valeur. Il nous restera ensuite à entendre un homme

qui se trouve dans la mêlée de la vie pratique, et qui est bien qualifié pour représenter la grande industrie allemande : nous voulons parler de M. von Schütz, l'un des directeurs des établissements Krupp et l'un des membres les plus zélés de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle.

* * *

Tandis que M. Riedler demande au Bureau des brevets une appréciation plus correcte de la nature de l'invention, M. le Dr Richard Wirth désire que ce point soit soustrait aux investigations de l'administration, et que celle-ci n'ait plus à se prononcer que sur la nouveauté de l'invention faisant l'objet d'une demande de brevet. Cette question a été traitée d'une manière très intéressante dans une conférence faite par M. Wirth, à l'occasion d'une assemblée générale de la Société autrichienne pour la protection de la propriété industrielle, sous ce titre « L'examen préalable, ses limites et ses dangers ».

M. Wirth demande que l'examen préalable porte sur la nouveauté seule, et non plus sur l'existence d'une invention proprement dite, pour la raison que, dans l'état actuel de la psychologie et des études relatives à la théorie de la connaissance, il n'est pas encore possible de formuler une définition satisfaisante de l'invention. C'est presque toujours par l'induction, et non par la déduction qu'on arrive à la notion de l'invention ; il faut donc se garder d'établir des théories générales dans ce domaine. Il est excessivement difficile de déterminer, dans des cas douteux, ce qui constitue l'invention, et l'on doit presque toujours se contenter d'indices extérieurs, sans pouvoir pénétrer dans l'essence même de la chose.

Bien qu'une définition du terme « invention » ne soit pas nécessaire pour la bonne administration du service des brevets, il est cependant bon de connaître les divers éléments qui peuvent se trouver dans une invention. On peut se demander si l'invention est l'objet ou le procédé concret que l'inventeur a fabriqué ou appliqué d'une manière effective, ou si elle consiste dans l'idée abstraite qui se trouve cachée sous l'invention concrète. M. Wirth envisage que l'invention qu'il s'agit de breveter est l'invention concrète, c'est-à-dire l'ensemble des parties matérielles ou des procédés partiels, relié par les idées qui en font un tout organique.

On a parfois admis que la protection pouvait déjà être accordée à la seule idée de l'invention, et cela parce qu'il était impossible de protéger l'inventeur d'une manière efficace en ne tenant compte que des éléments externes de l'invention. C'était une erreur : l'invention est à la fois corps et esprit. Or, — et c'est là une remarque d'une importance capitale, — le contenu immatériel de l'invention n'est pas toujours nettement reconnaissable ; l'inventeur ne se rend pas toujours compte de sa nature, ou il ne s'en rend pas compte d'une manière assez complète pour pouvoir le formuler d'une manière précise.

Pour que l'invention soit complète, il suffit qu'elle se présente de manière à pouvoir être utilisée ; la seule condition indispensable est donc qu'on puisse la saisir dans ce qu'elle a d'externe. L'examen doit donc porter en premier lieu sur la clarté de la description et des dessins, lesquels seront indiscutablement suffisants, s'ils indiquent une des manières dont on peut appliquer pratiquement l'invention. Le Bureau des brevets de Berlin est souvent allé trop loin, dit M. Wirth, dans ses exigences en ce qui concerne la manière dont l'invention doit être décrite. Il est certainement désirable que les descriptions soient rédigées aussi correctement que possible ; mais les examinateurs ont tort de se plaindre, par exemple, de ce que la prépondérance des indications relatives à la construction de l'objet nouveau empêche de reconnaître le nouveau problème qui a trouvé sa solution dans l'objet inventé, — ou d'exiger que l'inventeur commence par poser le problème technique, et montre ensuite le résultat auquel il est arrivé, au point de vue des moyens employés et du but atteint. La plupart du temps, l'inventeur ne commence pas par se poser un problème déterminant, dès le début, tous les éléments qui se trouveront réunis plus tard dans son invention. Sa seule idée est de perfectionner un objet existant : instinctivement, il reconnaît la direction dans laquelle des perfectionnements sont possibles ; il fait des expériences, et réalise, à la suite de tâtonnements successifs, plusieurs améliorations distinctes, qu'il ne soupçonnait pas au début. L'absence d'un programme d'invention déterminé existe, à plus forte mesure, en ce qui concerne les inventions dues au hasard. Il n'y a aucune raison d'exiger que les résultats

(1) Voir, en outre, la circulaire du département de la Guerre des États-Unis, publiée plus haut.

(2) V. la *Propriété industrielle*, avril 1899.

allégués soient fictivement décrits comme la solution d'un problème que l'inventeur ne s'est jamais posé.

La loi allemande veut que l'on indique, à la fin de la description, «ce qui doit jouir du bénéfice de la protection comme étant brevetable». C'est ce qu'on désigne d'habitude sous le nom de *revendication*. D'après la pratique admise, le Bureau des brevets exige que la revendication donne, en une seule image, l'ensemble de l'invention. Elle ne doit pas se borner à indiquer les divers éléments nouveaux qui constituent cette dernière, mais exprimer une idée ou une représentation technique plus ou moins complète, de telle manière que l'idée constitutive de l'invention en ressorte d'elle-même. Le Bureau a pour principe invariable de s'opposer à ce que la revendication se réfère au contenu de la description; aussi faut-il des merveilles de construction grammaticale et un grand luxe d'incidentes, pour donner dans une seule période l'image complète d'une invention compliquée. On veut que la revendication définisse l'invention au lieu de la décrire; aussi l'examen porte-t-il moins sur ce qui a été réellement inventé, sur l'organe technique effectif, que sur l'idée obtenue par abstraction de l'invention réelle.

Mais l'examen de la demande de brevet, au point de vue de la forme et de la clarté, n'est pas la partie la plus difficile de la tâche des examinateurs, et celle qui donne lieu aux plaintes les plus nombreuses. La partie la plus redoutable de leur tâche consiste dans l'examen de l'invention elle-même. Ce qui la rend si difficile, c'est le mélange de l'élément technique et de l'élément économique, qui se retrouve dans chaque invention. L'élément technique ou scientifique a été de tout temps poussé à tort au premier plan, et cela pour la raison que l'on dispose, pour l'appréciation technique de l'invention, d'un plus grand nombre de principes, de lois et de connaissances, aisés à formuler et à appliquer à un cas déterminé. L'élément économique de l'invention est difficile à préciser, parce que, pour la plupart des créations techniques, le côté économique est considéré comme allant de soi. Et cependant la découverte que l'usage d'une matière déterminée offre certains avantages économiques, susceptibles de servir de point de départ à un procédé nouveau, est psychologiquement parlant sur le même

rang que la découverte d'une nouvelle propriété chimique dans une substance.

M. Wirth cite comme exemple une invention fort simple, mais qui ne lui paraît pas dénuée de valeur: il s'agit de la combinaison d'un crayon avec un morceau de gomme à effacer, fixée au bout opposé à la pointe. Ici, l'usage du crayon demeure le même, et celui de la gomme aussi; il n'y a aucun progrès technique, ni dans la façon de dessiner, ni dans celle d'effacer les traits du crayon. Et cependant le crayon muni de la gomme offre un avantage économique très appréciable, en permettant à celui qui en fait usage de se servir de la gomme sans avoir à la chercher, ni même à déposer son crayon, mais en le retournant simplement dans sa main. La nouveauté réside donc toute dans l'effet économique de la combinaison.

Dans la plupart des cas, l'élément que le Tribunal de l'Empire désigne sous le nom de «position du problème» et qu'il a déclaré avoir une importance déterminante pour la constatation de l'invention, est un acte économique, savoir la transformation d'un problème économique en un problème technique, dont on indique la solution. On voit combien l'examen est délicat, et combien il est important que le travail du technicien soit complété par celui du juriste, qui examine d'une façon également objective la question technique et la question économique.

L'examen de la nouveauté de l'invention est cependant encore relativement facile: le fonctionnaire qui en est chargé signale au déposant les ressemblances externes qu'il découvre entre l'invention faisant l'objet de la demande et les inventions déjà brevetées ou décrites dans les publications imprimées, ou les procédés ou produits industriels qui sont déjà dans le domaine public en Allemagne. Si l'examineur s'en tient au côté externe de l'invention et des créations industrielles antérieures; s'il ne tient compte que de la forme extérieure d'une machine et de la nature des matériaux qui la constituent, la valeur de l'examen sera bien moindre que s'il avait porté son attention sur les idées fondamentales qui ont servi de base à sa construction, ou sur les forces qui agissent en elle; mais il s'agira toujours de constatations de fait, sur lesquelles l'inventeur et l'administration doivent pouvoir se mettre d'accord; le doute ne sera possible que si les deux parties attribuent

une importance différente à un même objet ou à un même fait.

La chose devient bien plus difficile quand, au lieu de constater les analogies, il s'agit d'apprécier l'importance des différences qui existent entre l'invention nouvelle et les objets de même nature qui l'ont précédée. Nous ne répéterons pas ici les observations de M. Wirth, identiques à celles que nous avons déjà relevées chez M. Riedler, sur la difficulté qu'il y a pour l'examineur à faire abstraction des notions qu'il tient de l'inventeur lui-même, et grâce auxquelles l'invention lui paraît souvent trop simple pour mériter la protection légale. A cette difficulté s'en joint une autre, qui provient du fait que chaque examinateur a son critérium à part pour déterminer ce qui constitue une invention: l'un demande un certain degré d'*originalité*, ce qui vise la qualité du travail de l'inventeur; un autre se contente d'éléments externes, tels que l'obtention d'un *effet technique*; un troisième envisage qu'une invention ne peut porter que sur le *fonctionnement* d'une machine, et non sur un support ingénieux créé pour elle; un autre enfin veut que la différence entre l'objet inventé et les objets analogues déjà connus cause un effet de *surprise*.

La grande difficulté qu'il y a à apprécier l'importance des différences constatées se montre clairement en Allemagne, où le Bureau des brevets procède de deux façons absolument différentes, sans qu'on puisse jamais prévoir lequel des deux systèmes elle va appliquer à un cas particulier. Dans l'un des cas, l'innovation n'est appréciée que d'après ses qualités objectives et ses rapports avec des objets analogues déjà connus, en faisant abstraction de l'enchaînement d'idées qui a pu conduire à la nouvelle création technique. Dans l'autre cas, et surtout quand on n'a pas encore une notion objective très nette de l'invention dont il s'agit, on recourt à un critérium subjectif, et l'on demande si un homme du métier aurait pu arriver au même résultat sans faire usage d'esprit inventif. Il est évident que, dans cette dernière alternative, la décision est pour l'examineur une affaire de sentiment.

A l'examen préalable tel qu'il est actuellement appliqué en Allemagne, M. Wirth préfère le système esquissé au § 55 de la nouvelle loi autrichienne, et qui se résume dans les deux principes suivants:

1° le brevet ne peut être refusé que s'il n'y a *évidemment* pas invention brevetable; et 2° dans l'examen qui est fait de l'invention, la *valeur* de cette dernière ne doit pas être prise en considération. Dans le système autrichien, toute invention déposée est présumée brevetable; et si elle ne l'est pas, c'est à l'administration qu'il incombe d'en fournir la preuve rigoureuse.

Il paraît aussi résulter, pour M. Wirth, du texte de la loi autrichienne, que l'examineur n'a pas à remuer ciel et terre pour découvrir une antériorité dans les publications d'un pays éloigné ou dans les feuillets jaunies d'un vieux livre. Ce qui est évident doit se voir sans peine, et ne pas exiger de longues et pénibles recherches; il est donc à supposer qu'on ne consultera, pour contrôler la nouveauté d'une invention, que les publications officielles des pays voisins et les traités et dictionnaires techniques les plus répandus.

Réduit à ces proportions, l'examen préalable ne peut qu'être utile à l'inventeur, en le renseignant sur les obstacles qu'il risque de rencontrer sur sa route. Mais il faudrait s'arrêter là, et ne pas examiner la valeur de ce dont on a constaté la nouveauté, pour prononcer ensuite sur l'existence d'une invention. Plus tard, un tel jugement sera moins malaisé. Toute innovation, quelque modeste et simple qu'elle puisse paraître au premier coup d'œil, finit par être considérée comme une véritable invention, quand la pratique s'est prononcée en sa faveur, quand elle représente un progrès réel et surtout quand elle a rapidement éliminé ce qui existait avant elle. Or, si le Bureau doit renoncer à examiner la valeur de l'invention, il devra nécessairement admettre que la plus petite innovation est susceptible d'être brevetée.

* * *

M. von Schütz a abordé la question de l'examen préalable dans un rapport qu'il a présenté, au sein de la section berlinoise de cette association, sur les délibérations du congrès international de Londres. Après avoir exposé la discussion qui avait eu lieu au sujet des effets produits par les systèmes en vigueur dans les divers pays pour la délivrance des brevets, — discussion qui tourna promptement en une charge à fond des étrangers contre le système adopté par l'Allemagne, — il a montré que toutes les critiques formulées contre

la législation allemande n'étaient pas également fondées; mais il a déclaré aussi que le plus sérieux de ces reproches lui paraissait justifié, et que, à son avis, le système allemand de l'examen préalable devrait être modifié dans ses bases mêmes.

D'après l'orateur, presque toutes les plaintes portées contre l'examen préalable peuvent être ramenées à la manière différente dont l'Allemagne et les autres pays conçoivent la notion de *l'invention*.

« Ce qui empêche le développement normal de notre système de brevets, dit-il, c'est un revenant de l'ancien temps, savoir la tradition empruntée à l'ancienne loi prussienne sur les brevets, et d'après laquelle il faut absolument pouvoir constater l'existence d'une idée-invention (*Erfindungsgedanken*). Seule cette tradition, qui se fait sentir de plus en plus fortement dans les décisions du Bureau des brevets, explique le grand nombre des brevets refusés. Elle rend aussi compte des plaintes motivées par la divergence qui existe entre les diverses décisions de ce Bureau: en l'absence d'une définition du terme *invention*, les examinateurs ne peuvent consulter que leur sentiment intime. Des inventions simples, que chacun, semble-t-il, aurait pu faire, risquent d'être repoussées comme n'ayant pas nécessité d'esprit d'invention, et cela bien que ces inventions puissent être parfois d'une grande valeur, et qu'elles n'aient pas été aussi aisées à faire qu'il peut le sembler après coup. »

M. von Schütz présente l'argument juridique suivant pour montrer que l'importance de l'invention ne doit pas influencer sur la délivrance du brevet. On admettait généralement il y a dix ans à peine, que le brevet était un monopole accordé par l'État comme récompense pour une création industrielle remarquable, et cette manière de voir justifiait la sévérité de l'examen. Aujourd'hui, l'opinion dominante est que le droit de l'inventeur résulte du fait même de l'invention, et que l'État se borne à reconnaître et à protéger ce droit. A ce dernier point de vue il importe peu que l'invention paraisse être ingénieuse ou d'une simplicité enfantine; une seule condition suffit, celle de la nouveauté.

L'administration chargée de l'examen a une tâche bien déterminée: celle de tracer la ligne de démarcation entre les droits de l'inventeur et ceux du domaine public. Ces derniers sont lésés quand on fait pro-

téger une chose dénuée de nouveauté; mais ils ne le sont pas par la protection accordée à une invention où l'esprit inventif a été dépensé dans une proportion minime, à peine discernable. Le domaine public ne saurait revendiquer une chose qui ne lui a jamais appartenu; elle n'appartient qu'à son créateur. L'obligation de payer des taxes annuelles suffit amplement à éliminer les brevets sans valeur.

Lors des délibérations qui ont précédé la revision de la loi de 1877, on s'imaginait que l'état d'esprit de l'examineur devait offrir quelque analogie avec celui du médecin qui se refuse à délivrer un certificat de décès aussi longtemps qu'il existe le moindre symptôme de vie. Ces espérances ne se sont malheureusement pas réalisées.

M. von Schütz a dressé un tableau graphique dont le tracé indique le nombre des demandes et des délivrances de brevets qui ont eu lieu en Allemagne dans chacune des années 1878 à 1897. Tandis que la coordonnée qui indique les demandes montre une progression constante et considérable (de 5,949 demandes en 1878 à 18,347 en 1897), celle qui indique les délivrances dénote une augmentation insignifiante (de 4,200 à 5,440 délivrances). La proportion entre les brevets demandés et les brevets délivrés, qui était de 70,6% en 1878, n'était plus en 1897 que de 29,6%, et cela malgré la loi sur les modèles d'utilité, qui a été adoptée dans l'intervalle, et qui a certainement réduit le nombre des demandes de brevet portant sur des inventions minimales.

Aux yeux de M. von Schütz, ce tableau graphique constitue un acte d'accusation fort grave contre la législation qui a engendré un tel état de choses. En comparant les 90,690 brevets que l'Allemagne a délivrés de 1877 à 1896 avec les 388,872 brevets délivrés par les États-Unis, — également après examen, — il se refuse à admettre que tous les brevets refusés dans le premier de ces pays aient manqué de nouveauté ou aient été dépourvus de toute valeur. Il ne faut pas se le cacher, dit-il: le nombre des inventions enterrées vivantes augmente avec celui des refus, et le nombre toujours croissant de ces derniers représente un sérieux dommage pour la propriété nationale.

D'autre part, il faut bien reconnaître: 1° que l'examen préalable n'a pas contribué à empêcher les procès en matière de bre-

vets ou à en réduire considérablement le nombre; 2° que l'on ne peut baser des conclusions juridiques certaines sur le texte des revendications ayant subi l'examen, et 3° qu'en cas de procès, les intéressés ne peuvent, comme aux États-Unis, profiter des éléments d'appréciation réunis en vue de l'examen: les actes de la procédure ne sont pas communiqués au dehors, et celui qui doit se défendre contre un breveté doit reprendre d'un bout à l'autre la recherche des antériorités, absolument comme si le brevet avait été délivré sans examen préalable.

Faut-il pour cela abandonner tout le système de la législation allemande en matière de brevets? M. von Schütz n'est pas de cet avis. Il parlerait autrement si ce système était lié à tous les détails de l'examen préalable, tel qu'il est pratiqué actuellement; dans ce cas, bien peu d'intéressés se prononceraient en faveur de son maintien. Selon lui, il est indéniable: 1° que l'examen préalable répond au caractère du peuple allemand, auquel il répugnerait de voir baser une action judiciaire sur une description d'invention n'ayant subi aucun examen officiel; 2° que l'examen réduit à la nouveauté élimine un bon nombre d'inventions n'ayant aucun droit à la protection légale; 3° que l'appel aux oppositions a le grand avantage d'obliger l'industrie à s'occuper des inventions nouvelles, ce qui la fait progresser et l'incite à faire de nouvelles inventions.

Toutes les objections sérieuses qui ont été formulées contre le système allemand s'évanouiraient, d'après M. von Schütz, si l'examen était limité à la question de la nouveauté. Les résultats obtenus aux États-Unis donnent une idée de ce que l'examen préalable pourrait produire en Allemagne, s'il y était appliqué dans un esprit plus libéral.

En résumé, M. von Schütz envisage que l'industrie allemande devrait chercher à obtenir:

1° La limitation de l'examen préalable à la question de la nouveauté;

2° La communication au public des actes de la procédure qui a précédé la délivrance du brevet.

* * *

Nous sentons vivement tout ce que notre résumé a fait perdre d'intérêt aux trois exposés ci-dessus, et nous regrettons d'avoir dû en retrancher tous les détails

qui en font la vie et la clarté. Ce qui nous a particulièrement frappé, c'est que trois hommes occupant des situations aussi différentes et partant de points de vue aussi divers que MM. Riedler, Wirth et von Schütz, se soient rencontrés entre eux et avec leur devancier M. Pieper, dans l'indication du point de leur législation nationale dont la revision paraît nécessaire. Leur manière de voir concorde aussi avec celle que M. Moeller a exprimée au *Reichstag*, au moins en ce qui concerne les plaintes provoquées en Allemagne par l'examen préalable; quant à l'insuffisance technique du personnel examinateur, l'opinion émise par l'honorable député nous a surpris, car nous avons toujours entendu critiquer le système, et non les fonctionnaires chargés de l'appliquer.

Une autre chose est de nature à provoquer l'étonnement: c'est que les hommes qui ont dénoncé si énergiquement les résultats funestes à leurs yeux de l'examen préalable en Allemagne, n'aient pas songé à en demander la suppression pure et simple, mais se soient contentés de signaler les modifications qui leur paraissaient nécessaires. Ceci est pour nous une preuve frappante que M. von Schütz ne se trompait pas en déclarant que l'examen préalable répondait au caractère du peuple allemand. Il n'est pas possible de trouver un système absolument parfait et convenant indifféremment à tous les pays; chacun d'eux a son tempérament national dont le législateur doit tenir compte, et nous croyons que chaque système peut produire de bons fruits, si on sait en éliminer ceux de ses inconvénients qui n'en sont pas inséparables. Il n'est pas probable que l'examen préalable disparaîtra avant longtemps de la législation de l'Allemagne; mais on a pu constater ce fait très important qu'il suffirait d'un changement portant sur quelques mots de la loi seulement, pour lui donner un caractère tout nouveau et orienté dans le sens désiré par les personnes très compétentes dont nous venons de résumer les critiques.

Jurisprudence

FRANCE

ÉTRANGERS EN FRANCE; ILS NE JOUISSENT PAS DE DROITS PLUS ÉTENDUS QUE DANS LEUR PROPRE PAYS. — NOM D'UN FABRICANT

NE POUVANT ÊTRE DÉPOSÉ COMME MARQUE AUX ÉTATS-UNIS. — UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — NÉCESSITÉ D'UN DÉPÔT PRÉALABLE DE LA MARQUE DANS SON PAYS D'ORIGINE.

Les étrangers ne peuvent avoir plus de droits en France qu'ils n'en ont dans leur pays d'origine, et la législation des États-Unis ne reconnaît pas que le nom d'un fabricant puisse constituer une marque de fabrique.

Aux termes de l'article 6 de la Convention d'Union de 1883 pour la protection de la propriété industrielle, le dépôt en France d'une marque appartenant à un citoyen unioniste doit, pour être valable, avoir été exécuté préalablement au lieu du principal établissement.

(Tribunal civil de la Seine [3^e ch.], 5 janvier 1898. — Harvester C^o c. Planque.)

LE TRIBUNAL:

... Attendu que la « Johnston Harvester Company » justifie de sa constitution et de son existence légale; qu'elle établit avoir été fondée en 1870, à Prockport, avoir ultérieurement, à la suite d'un incendie, transféré son siège social à Batavia et avoir qualité pour ester en justice, conformément au décret du 6 août 1882;

Attendu que la société demanderesse se prétend propriétaire du nom de Johnston et demande qu'en vertu de la loi du 28 juillet 1824, il soit fait défense aux défendeurs de se servir de ce nom;

Attendu que la société demanderesse n'apporte sur ce point aucune justification établissant comment elle serait devenue propriétaire du nom qu'elle revendique et qui était celui de l'un des associés de la maison « Johnston Huntley et Cie » aux droits de laquelle elle se trouve aujourd'hui, lequel participe à de nombreuses associations dans la raison sociale desquelles son nom figure également, et qui ne paraît avoir concédé à aucune de ces sociétés le privilège exclusif de s'en servir;

Attendu, d'ailleurs, que ce nom s'identifie avec le produit qu'il désigne; qu'en effet, la moissonneuse Johnston ou système Johnston constitue, par ses dispositions particulières et ses qualités propres, un produit spécial dont la désignation pour le distinguer des produits similaires doit être nécessairement faite par le nom de l'inventeur qui l'a offerte en ce nom même au public;

Attendu que la société demanderesse soutient encore que, dans tous les cas, elle se serait réservé le droit d'employer ce nom comme marque de fabrique, et qu'en ayant effectué le dépôt régulier en France, elle est fondée à en interdire l'usage à tout concurrent;

Attendu que les étrangers ne sauraient avoir plus de droits en France qu'ils n'en ont dans leur pays d'origine; qu'aux termes

de la législation américaine, le nom du fabricant ne peut constituer une marque de fabrique; qu'au surplus, pour être régulier, le dépôt dont se prévaut la compagnie demanderesse aurait dû, aux termes de l'article 6 de la Convention internationale du 20 mars 1883, être effectué préalablement au lieu où elle a son principal établissement; qu'elle ne justifie pas avoir satisfait en Amérique aux exigences de la loi sur ce point, et qu'on ne saurait considérer comme un principal établissement le dépôt de machines qu'elle peut avoir à Paris; que le dépôt effectué par elle est, dès lors, sans valeur; que le même motif doit faire considérer comme ne lui conférant aucun droit privatif les différents dépôts effectués ultérieurement par ladite compagnie;

Attendu que la Johnston Harvester Cie prétend que la reproduction dans divers catalogues des noms spéciaux donnés aux machines, tels que merveilleuse, invincible, et l'indication des numéros des différentes pièces qui les composent constitueraient tout au moins une concurrence déloyale;

Attendu que Roffo ne vend pas de machines entières; mais qu'il vend des pièces détachées destinées aux réparations, non seulement pour les machines du système Johnston, mais encore pour machines de toutes marques; qu'on ne saurait lui faire grief d'indiquer à quel genre de machines s'appliquent les pièces mises en vente, alors que depuis longtemps ces machines sont tombées dans le domaine public; qu'il importe peu que la machine entière puisse être reconstituée à l'aide de pièces détachées, tout constructeur ayant le droit de se livrer à la fabrication des machines elles-mêmes; qu'on ne saurait soutenir davantage que les chiffres marqués sur les pièces, et qui ont pour objet de faciliter l'assemblage, amènent une confusion entre les pièces fabriquées par la compagnie demanderesse et celles mises en vente par le défendeur; qu'en effet, outre les chiffres susvisés, les pièces détachées portent toutes la marque spéciale des maisons qui les ont fabriquées; qu'aucune confusion n'est dès lors possible sur l'origine des pièces offertes au public;

Attendu que les faits reprochés au défendeur ne sauraient être considérés comme des actes de concurrence déloyale; que de ce chef encore la prétention de la compagnie demanderesse doit être repoussée;

Par ces motifs:

Déclare la « Johnston Harvester » mal fondée en sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens.

(Journal du droit international privé.)

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

OPPOSITION FAITE AU PROJET DE LOI CONCERNANT LES AGENTS DE BREVETS

Le projet de loi concernant les agents de brevets⁽¹⁾ paraît rencontrer une forte opposition en Allemagne.

A la suite d'une conférence de M. Mintz, agent de brevets, la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle a voté à l'unanimité, dans sa séance du 23 mars, une résolution invitant son bureau à adresser au Conseil fédéral un mémoire déclarant que le projet dont il s'agit n'est acceptable ni pour une loi provisoire ni pour une loi définitive.

L'Association centrale des industriels allemands a également adressé au Conseil fédéral une pétition pour lui demander de repousser ce projet comme ne répondant pas aux besoins existants. Selon elle, les agents de brevets autorisés devraient justifier préalablement qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour sauvegarder les intérêts de leurs commettants, et l'on ne devrait pas attendre qu'un agent insuffisamment qualifié ait causé du tort à un de ses clients, pour le retrancher du registre des agents de brevets.

Le bureau de la Société des ingénieurs allemands a décidé, de son côté, de demander au Chancelier de l'Empire et au Conseil fédéral qu'il soit sursis à toute décision à l'égard de ce projet, jusqu'à ce que les cercles intéressés aient eu l'occasion de se prononcer en détail sur cette mesure législative.

CHILI

LA CONTREFAÇON DES MARQUES ET DES ÉTIQUETTES

Le consul général britannique écrit qu'on a porté à sa connaissance divers cas où des maisons chiliennes ont impudemment contrefait les marques de fabrique et les étiquettes de maisons anglaises bien connues. Il ajoute qu'en pareil cas, les négociants britanniques ne peuvent faire valoir leurs droits que s'ils ont fait enregistrer leurs marques et étiquettes auprès de l'administration compétente à Santiago, et que, même après l'enregistrement, il est encore douteux qu'ils puissent obtenir une réparation effective.

(Board of Trade Journal.)

ÉTATS-UNIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS SUR L'ANNÉE 1898

Dans son rapport sur l'année écoulée, le Commissaire des brevets constate que, pour la première fois depuis dix ans, le rapport annuel de son administration n'a pas à demander d'augmentation de personnel. Grâce au crédit plus élevé qui a été voté par le pouvoir législatif, le personnel est maintenant suffisant pour sa tâche. Bien que les nouveaux fonctionnaires n'aient été disponibles qu'à partir du mois de juillet, et qu'ils aient eu à s'initier à un genre de travail qui ne leur était pas familier, il a été possible de réduire dans une grande mesure le nombre des demandes de brevet en suspens. Ce nombre, qui était de 11,382 demandes le 28 décembre 1897, n'était plus, le 27 décembre 1898, que de 5,467 demandes.

Il convient cependant de tenir compte de ce fait, que l'expédition du travail arriéré a été grandement facilitée par la diminution du nombre des demandes déposées, conséquence de la guerre avec l'Espagne: il n'a en effet, été déposé que 35,842 demandes de brevets en 1898, contre 47,059 demandes déposées en 1897.

Le grand événement de l'année, au Bureau des brevets, a été la création de la division de classification, qui a été rendue possible par l'augmentation de l'allocation budgétaire. Cette division doit reviser et perfectionner la classification de tous les brevets et publications imprimées qui constituent le champ de recherches des examinateurs. On se fera une idée de l'importance de ce travail quand on saura le nombre des brevets qu'il s'agit de classer: le Bureau possède dans ses archives environ 620,000 brevets nationaux et, en fait de brevets étrangers, 724,000 brevets complets et 197,000 résumés de brevets.

L'augmentation du personnel fait encore sentir d'une manière plus pressante le manque de place dont les rapports annuels se plaignent depuis longtemps. Le défaut d'espace se fait sentir tout aussi fortement pour les documents, dont le nombre s'accroît sans cesse. Il est, par exemple, impossible de fournir rapidement les descriptions d'inventions brevetées, ce qui dans certains cas est d'une extrême importance. Le Commissaire envisage que son administration devrait pouvoir disposer de tout le bâtiment du *Patent Office*, dont une partie est encore occupée par d'autres services, ressortissant comme lui au Département de l'Intérieur.

En terminant, le rapport recommande l'adoption de certaines mesures législatives, dont nous indiquerons les principales.

(1) Voir p. 46.

La première de ces mesures consisterait à rendre la situation du Commissaire des brevets et de son adjoint indépendante des fluctuations de la politique, en statuant que leur nomination doit se faire pour un terme fixe de six ans au moins. On tiendrait ainsi compte de la nature judiciaire de ces fonctions. L'état de choses actuel, grâce auquel quatorze Commissaires se sont succédé de 1870 à 1898, présente, on le comprend, de graves inconvénients.

Une autre modification législative de la plus grande importance consisterait à porter la durée du brevet à 20 ans à partir de la *demande*. Actuellement, elle est de 17 ans à partir de la *délivrance* du brevet. Ce dernier système permet à ceux qui réussissent à faire, trainer en longueur la délivrance du brevet, de jouir de la protection légale pendant un nombre indéfini d'années : on se souvient que la demande de brevet de Berliner pour le téléphone est demeurée en suspens au Bureau des brevets pendant quatorze ans.

Le Commissaire propose enfin d'admettre les étrangers à déposer des *caveats*⁽¹⁾, et d'édicter une loi permettant l'enregistrement des marques de fabrique employées dans le commerce entre les divers États de l'Union nord-américaine. On sait qu'à l'heure actuelle, les seules marques admises à l'enregistrement fédéral sont celles dont il est fait usage dans le commerce avec les tribus indiennes ou avec les pays étrangers.

Nous publions plus loin, sous la rubrique *Statistique*, les données numériques extraites du rapport du Commissaire des brevets.

FRANCE

LE PROJET DE LOI CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Les Chambres françaises sont saisies d'un projet de loi tendant à compléter la protection de la propriété industrielle pour les objets qui figureront à l'Exposition universelle de 1900.

On sait que la loi du 23 mai 1868⁽²⁾ accorde à l'exposant, auteur d'une invention ou d'un dessin de fabrique susceptibles d'être protégés par les lois françaises sur la matière, une protection temporaire pendant la durée de laquelle il peut demander la protection légale en la voie ordinaire.

(1) Un *caveat* est une description sommaire de l'invention qui est déposée pour la durée d'un an au Bureau des brevets, où elle demeure secrète. En cas de dépôt, par un tiers, d'une demande de brevet pour la même invention, le Bureau des brevets invite le déposant du *caveat* à présenter une description complète de son invention, après quoi il prononce entre les deux déposants. Actuellement, les citoyens américains sont seuls admis à déposer un *caveat*.

(2) *Prop. ind.*, 1885, p. 15.

Le projet de loi dont il s'agit reproduit en substance les dispositions de la loi du 30 octobre 1888, édictée en vue de l'Exposition universelle de 1889⁽¹⁾. Celle-ci supprimait, en faveur des objets admis à l'Exposition, la déchéance dont la loi française frappe les produits brevetés en France qui sont introduits de l'étranger, suppression fort précieuse pour les ressortissants des États non adhérents à la Convention internationale du 20 mars 1883, dont l'article 5 supprime cette cause de déchéance en faveur des sujets et citoyens des États de l'Union. Elle disposait, en outre, que celui qui aurait fait figurer à l'Exposition un objet breveté en France serait considéré comme ayant exploité son invention dans ce pays depuis la date de l'ouverture de l'Exposition, le mettant ainsi à l'abri de la déchéance pour défaut d'exploitation qui frappe le breveté inactif. Enfin, la loi de 1888 ne tolérait, en cas de contrefaçon, que la saisie *par description* des objets brevetés et des produits munis de dessins ou de marques de fabrique déposés en France, et cette saisie était même limitée au cas où le saisissant serait protégé dans le pays auquel appartient le saisi.

Le nouveau projet de loi se distingue de la loi de 1888 essentiellement par ce fait que les dispositions relatives à l'introduction et à la non-exploitation sont déclarées applicables aux personnes «jouissant en France d'un droit privatif en vertu des lois sur la propriété industrielle», ce qui fait rentrer dans les termes de la loi à la fois les objets garantis par des brevets d'invention ou protégés par des dépôts légaux de dessins ou modèles, et même ceux qui sont au bénéfice des certificats de garantie délivrés conformément à la loi du 23 mai 1868.

Nous publierons le texte de la loi, dès qu'elle aura été promulguée.

NORVÈGE

REVISION DES LOIS SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le *Storting* a voté le crédit nécessaire pour la constitution d'une commission royale chargée de préparer la revision de la législation sur la propriété industrielle. Cette commission, qui doit se réunir le plus tôt possible, sera spécialement chargée de mettre les lois du pays en harmonie avec les décisions des Conférences internationales.

TURQUIE

MARQUES CONTRAIRES AU RESPECT DÙ A LA RELIGION OU AU SULTAN

Nous lisons dans le *Board of Trade Journal* de mai 1899 :

Les fabricants qui désirent trouver un marché en Turquie doivent prendre garde que rien, dans leurs marques de fabrique ou leurs circulaires, ne soit de nature à affecter la susceptibilité religieuse ou politique du Censeur. Toute négligence sur ce point entraîne le séquestre des marchandises à la douane. Voici deux exemples instructifs.

Une maison avait choisi comme marque pour la Turquie un croissant avec une étoile. Mais, ayant l'habitude des affaires en ce pays, cette maison eut soin de soumettre au préalable sa marque au Directeur des douanes. Cet agent exigea la suppression de l'étoile et du croissant.

Une autre maison fit faire une circulaire en langue turque, et enveloppa des pains de savon dans la circulaire. Malheureusement, le traducteur, en reproduisant cette phrase : « Désignés par autorisation royale comme fabricants de savon de S. M. la Reine », employa un terme qui, dans l'usage, n'est appliqué qu'à S. M. le Sultan. Ce fait n'échappa point à l'œil vigilant du Censeur, et l'importateur fut placé dans l'alternative, soit de faire réexpédier 20 caisses de savon à Londres, soit de les faire ouvrir pour extraire chaque pain de savon de son enveloppe imprimée.

Donc, avant de lancer en Turquie une marque nouvelle, il faut se renseigner, ou du moins éviter tout ce qui peut se rapporter de près ou de loin à l'islamisme ou à la personne du Sultan.

Statistique

ÉTATS-UNIS

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE FISCALE FINISSANT LE 30 JUIN 1898

Nous extrayons les données suivantes du rapport fourni par le Commissaire des brevets au Département de l'Intérieur sur l'année fiscale finissant le 30 juin 1898 :

Résumé des opérations du Bureau des brevets

Nombre des demandes de brevets d'invention	40,196
Nombre des demandes de brevets pour dessins	1,831
Nombre des demandes de redélivrance de brevets	93
Nombre des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	1,891
Nombre des demandes d'enregistrement d'étiquettes	175
Nombre des demandes d'enregistrement d'imprimés (<i>prints</i>)	30
Nombre des <i>caveats</i> déposés	1,928
Total	46,144

(2) *Prop. ind.*, 1889, p. 5.

Nombre des brevets délivrés, y compris les redélivrances et les brevets pour dessins	22,731
Nombre des marques de fabrique enregistrées	1,455
Nombre des étiquettes enregistrées	71
Nombre des imprimés (prints) enregistrés	18
Total	24,275

Nombre des brevets retenus pour cause de non-paiement de la taxe finale	4,754
Nombre des brevets expirés	14,167

Recettes et dépenses

Recettes de toute nature	\$ 1,253,948.44
Dépenses (y compris les frais d'impression, de reliure et les dépenses imprévues)	1,081,633.79
Excédent de recettes	\$ 172,314.65

État comparatif des demandes déposées (brevets et redélivrances, dessins, marques de fabrique et étiquettes)

Année finissant le 30 juin 1894	39,206
» » » 1895	41,014
» » » 1896	45,645
» » » 1897	47,747
» » » 1898	44,116

Nombre des demandes en suspens au Bureau des brevets, et dont l'examen n'avait pas encore commencé

Au 1 ^{er} juillet 1894	7,076
» » » 1895	4,927
» » » 1896	8,943
» » » 1897	12,241
» » » 1898	12,187

*DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS AU CONGRÈS POUR L'ANNÉE 1898**Recettes*

Demandes de brevets	\$ 1,025,254. —
Vente d'imprimés, copies, etc.	80,006.37
Enregistrement de transmissions	19,420.01
Abonnements à la Gazette officielle	11,015.10
Enregistrement d'imprimés (prints) et d'étiquettes	2,039. —
Total des recettes	\$ 1,137,734.48

Dépenses

Traitements	\$ 720,294.65
Bibliothèque scientifique	2,150.39
Union internationale pour la protection de la propriété industrielle	650.36
Fournitures de bureau	10,301.35
Ports de lettres pour l'étranger	2,131. —
Gazette officielle (illustrations)	44,030.20
Photolithographie	74,169.77
Impression et reliure	271,098.15
Mobilier	4,318.52
Tapis	2,776.04
Téléphones	120. —
Divers	7,155.77
Total des dépenses	\$ 1,136,196.20

Recettes	\$ 1,137,734.48
Dépenses	1,136,196.20
Excédent des recettes	\$ 1,538.28

Fonds des brevets au Trésor des États-Unis

Avoir au 1 ^{er} janvier 1898	\$ 4,971,438.06
Excédent de recettes de l'année 1898	1,538.28
Avoir au 1^{er} janvier 1899	\$ 4,972,976.34

Résumé des opérations du Bureau des brevets

Nombre des demandes:	
de brevets d'invention	33,915
» » pour dessins	1,843
» redélivrances de brevets	84
Total	35,842
Nombre des caveats déposés	1,659
» des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	1,796
» des demandes d'enregistrement d'étiquettes	316
» des demandes d'enregistrement d'imprimés	50
» des renonciations (disclaimers) déposées	9
» des appels interjetés	955
Total	4,785

Nombre total des demandes exigeant des recherches	40,627
Nombre des brevets délivrés, y compris ceux pour dessins	22,207
» des brevets redélivrés	60
Total	22,267

Nombre des marques de fabrique enregistrées	1,238
» des étiquettes enregistrées	200
» des imprimés enregistrés	35
Total	1,473

Nombre des brevets expirés pendant l'année	15,548
--	--------

Nombre des brevets retenus pour non-paiement de la taxe finale	4,368
Nombre des demandes accordées, et pour lesquelles la taxe finale n'a pas encore été payée	6,824

Classement des brevets délivrés par pays d'origine

États-Unis	19,455
Allemagne	634
Angleterre	964
Écosse	64
Irlande	28
Canada	345
Inde	3
Australie du Sud	6
Nouvelle-Galles-du-Sud	29
Nouvelle-Zélande	28
Victoria	35
Autres possessions britanniques	14
Argentine (République)	6
Autriche-Hongrie	75
Belgique	47
Bésil	2
Chili	1
Cuba	1
Danemark	18
Espagne	6
France	259
Tahiti	1
Italie	33
Mexique	8
Norvège	10
Pays-Bas	17
Portugal	1
Russie	33
Finlande	3
Sud-africaine (République)	7
Suède	32
Suisse	39
Turquie	1
Divers	2
Total	22,207

État comparatif des opérations du Bureau des brevets de 1889 à 1898

ANNÉE	BREVETS POUR INVENTIONS ET POUR DESSINS			RECETTES ET DÉPENSES		
	Total des demandes de brevet	Caveats déposés	Brevets délivrés et redélivrés	Recettes	Dépenses	Excédents de recettes
				Dollars	Dollars	Dollars
1889	40,575	2,481	24,158	1,281,728.05	1,052,955.96	228,772.09
1890	41,048	2,311	26,292	1,340,372.66	1,099,297.74	241,074.92
1891	40,552	2,408	23,244	1,271,285.78	1,139,713.35	131,572.43
1892	40,753	2,290	23,559	1,286,331.88	1,110,739.24	175,592.59
1893	38,473	2,247	23,769	1,242,871.64	1,141,038.45	101,833.19
1894	38,439	2,286	20,867	1,187,439.58	1,100,047.12	87,392.46
1895	40,680	2,415	22,057	1,245,246.93	1,106,389.49	138,857.44
1896	43,982	2,271	23,373	1,324,059.83	1,113,413.71	210,646.12
1897	47,905	2,176	23,794	1,375,641.72	1,122,843.13	252,798.59
1898	35,842	1,659	22,267	1,137,734.48	1,136,196.20	1,538.28

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“ lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

70. *Un Belge non domicilié en Autriche-Hongrie peut-il y obtenir protection pour un dessin ou modèle industriel?*

On nous a demandé quelles étaient les formalités qu'un Belge devait remplir pour le dépôt d'un dessin ou modèle industriel en Autriche-Hongrie. Nous ne saurions fournir les indications demandées, pour la raison que ces dessins ou modèles ne peuvent faire l'objet d'un dépôt valable.

Il n'existe entre la Monarchie austro-hongroise et la Belgique aucun traité assurant aux ressortissants des deux pays la protection légale dans ce domaine. Il en résulte qu'actuellement, les seuls sujets belges admis à la protection en matière de dessins ou de modèles industriels sont ceux qui sont domiciliés ou possèdent des établissements industriels ou commerciaux en Autriche-Hongrie.

Cet état de choses prendra fin dès que l'adhésion de l'Autriche-Hongrie à la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle deviendra définitive par l'approbation des parlements respectifs.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement.)

OUVRAGES NOUVEAUX

LA CONCORRENZA SLEALE, par Torquato Carlo Giannini, avocat. Naples 1898. Eugenio Marghieri.

La concurrence déloyale est une matière qui fait actuellement partout l'objet de l'étude spéciale des hommes de science et des législateurs, et qui n'occupe que trop souvent les magistrats. La concurrence déloyale suit la liberté du commerce comme son ombre, bien qu'elle s'en distingue encore plus que l'ombre ne se distingue du corps qui la projette. C'est précisément pour cela qu'il faut toujours se rendre compte si l'on est en présence du corps ou de l'ombre, afin de pouvoir laisser libre le premier et dissiper la seconde.

On étudie aussi cette matière en Italie, comme le prouve l'ouvrage de l'avocat Giannini, déjà bien connu comme auteur d'autres bonnes études spéciales, particulièrement en matière de droit commercial. M. Giannini s'est proposé d'étudier son sujet à la fois au point de vue théorique et pratique. Il s'est donc mis à examiner les définitions et les catégories proposées par les auteurs précédents, et il est arrivé à cette conclusion que la protection contre la concurrence déloyale est basée sur le principe de la propriété.

A notre avis, le principe fondamental de la protection contre la concurrence déloyale est plus élevé encore : c'est celui de la liberté. Il est de beaucoup supérieur à l'autre, car on ne saurait renoncer à la liberté, tandis qu'on peut fort bien faire abandon de sa propriété. Mais ce n'est pas le moment d'ouvrir une discussion sur ce point, et nous tenons à rendre hommage à la valeur de l'étude critique dans laquelle l'auteur a groupé les divers faits de concurrence déloyale comme autant d'attentats commis contre la propriété.

Il distingue avec raison la concurrence déloyale au sens propre du mot de celle, improprement ainsi nommée, qui résulte de la violation de contrats faits dans l'exercice de l'industrie ou du commerce. Le volume qui vient d'être publié traite de la première espèce de la concurrence déloyale; la seconde espèce sera traitée dans un autre volume, actuellement en préparation. Partant de la notion de la propriété commerciale, l'auteur examine les divers objets qui rentrent dans cette propriété, à savoir : les enseignes, les dénominations de produits, les noms et pseudonymes des personnes et des localités, les emblèmes, la forme des produits, les portraits, les armoiries, etc.

Il étudie ensuite l'acquisition de la propriété commerciale et sa transmission, ses limites, et la manière dont elle prend fin. Il donne à la violation de cette propriété le nom d'usurpation, et en recherche les diverses formes. Il termine enfin l'ouvrage en s'occupant de l'action à intenter pour la protection de cette propriété spéciale.

Étant donné le point de vue auquel s'est placé l'auteur, son travail embrasse tout ce qui est de nature à intéresser quiconque s'occupe de concurrence déloyale; et toute personne qui examinera l'ouvrage de M. Giannini ne pourra s'empêcher de reconnaître que l'auteur a su grouper une foule de données théoriques, législatives et judiciaires, tant nationales qu'étrangères, en sorte que le lecteur ne peut que tirer profit de cet ouvrage.

On pourra ne pas être d'accord avec certaines des opinions de l'auteur, mais cela

n'enlève rien au sérieux du travail. Il nous paraît donc que l'ouvrage de M. Giannini doit être étudié sérieusement, pour sa thèse fondamentale et pour les conséquences qu'il en a tirées, et cela spécialement pour l'Italie où, comme en France, la concurrence déloyale n'est frappée, en dehors des dispositions contenues dans la loi sur les marques, que par l'article 1151 du code civil, c'est-à-dire par la disposition visant les quasi-délits.

Nous ne voulons pas dire par là qu'une loi spéciale, comme celle qui a été faite en Allemagne, nous paraisse nécessaire. La loi italienne réprime pénalement non seulement la contrefaçon ou l'imitation des marques et l'usurpation des noms et des raisons de commerce, mais encore l'usurpation des enseignes, des emblèmes et des dénominations. Et la jurisprudence, partant de la notion du quasi-délit, obtient presque entièrement, et certainement d'une manière beaucoup plus large, tout ce que se propose la récente loi allemande, les exemples cités par M. Giannini en sont la preuve. Les ouvrages qui, comme celui de cet auteur, visent à mettre en lumière les principes, ne peuvent que favoriser l'œuvre de la jurisprudence, en la maintenant dans la bonne direction.

M. AMAR,
Avocat,
professeur libre de droit industriel
à l'Université de Turin.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RIVISTA DI DIRITTO INTERNAZIONALE E DI LEGISLAZIONE COMPARATA, publication mensuelle paraissant à Naples, via Tribunali, 386. Prix d'abonnement annuel : Italie 8 liras; étranger 10 liras.

BULLETIN DES INVENTEURS, publication mensuelle paraissant à Bruxelles, chez A. Lefèvre, 9, rue Saint-Pierre. Prix d'abonnement annuel : 6 francs.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 12 francs. Tome XLV, n^{os} 1-2. — Janvier-février 1899. — Législation intérieure. — Autriche. — Brevets d'invention. — Loi du 11 janvier 1897 concernant la protection des inventions (Art. 4031).

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des bre-

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London E. C.»

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, REVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de jour-

naux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2. 75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la «Svensk författningssamlings expedition, Stockholm».

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: *Propriété intellectuelle*. — Seconde section: *Propriété industrielle*. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère

du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C^{ie}, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 15 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.